

Une des principales est l'imperfection de la législation en matière d'offenses. Partout où l'honneur n'obtiendra pas une entière satisfaction, les passions humaines s'efforceront de suppléer à l'insuffisance de la loi. Or, la publicité des débats, les droits de la défense, les lenteurs de la procédure, les mille nuances d'injures appréciables de la société, mais qui ne rentrent dans aucun article du Code, constituent autant d'obstacles aux réparations juridiques.

Pour remédier à cette impuissance de la loi, il n'est qu'un moyen : l'arbitrage.

Il faudrait s'en rapporter à la décision d'hommes qui ont l'expérience, le tact, l'autorité, à des praticiens de l'honneur qui pourraient, par leur intervention, empêcher des rencontres.

À l'étranger, les tribunaux d'honneur ont eu principalement pour but d'arrêter les duels militaires, tout en sauvegardant la dignité et le bon renom des officiers. Ces tribunaux existent en Autriche, en Allemagne, en Russie. Ils interviennent contre l'officier dont la conduite n'est pas conforme au droit sentiment de l'honneur, et peuvent proposer son exclusion du corps. En outre, ils examinent les faits soumis à la justice ordinaire pour reconnaître s'ils portent ou non atteinte à l'honorabilité professionnelle, car une condamnation subie peut ne point disqualifier un homme, un acquittement obtenu peut ne pas l'innocenter au point de vue mondain.

En Angleterre, pays d'initiative privée, on signale des sociétés dont le but est de faire prendre à leurs membres l'engagement de soumettre toutes les affaires d'honneur à des juges arbitres nommés annuellement par ces sociétés.

La France avait autrefois des tribunaux d'honneur où siégeaient les maréchaux ; ils jugeaient sans appel toutes les contestations relatives au point d'honneur.

Dans certaines corporations, comme celles des avocats, des notaires, des juges, il y a des chambres de discipline, des Conseils de l'ordre qui prononcent contre les membres de la corporation la censure, la réprimande, la suspension provisoire.

Ce sont des traces de l'ancienne coutume d'après laquelle on était jugé par ses pairs. À côté des hommes de loi, des légistes, il y avait les hommes du droit, les jurés. La lutte entre ces deux catégories de juges a duré de saint Louis à la Révolution et s'est terminée par la défaite des jurés. Les tribunaux jugeant d'après le Code sont restés seuls debout ; et depuis lors, la foi dans la procédure réglementaire et le formalisme écrit domine toute l'organisation de la justice.

Mais une réaction commence à se faire sentir. Notre société individualiste revient à des institutions corporatives : elle établit des syn-